

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE N° 12

Dépôt de documents reçus par télécopieur

1. Le dépôt de documents transmis par télécopieur est permis dans la mesure où la partie ou son avocat s'engage tacitement :
 - a) à ne pas déposer la copie d'un document transmise par télécopieur tant que les dispositions n'ont pas été prises pour obtenir rapidement l'original;
 - b) à déposer rapidement l'original lors de sa réception.
2. Avec l'approbation du greffier (ou du greffier adjoint) et sous réserve de ses directives, une partie ou son avocat peut déposer un plaidoyer ou d'autres documents auprès de la Cour en les transmettant par télécopieur au greffe de la Cour. La partie s'engage implicitement à déposer l'original.

Juge Veale
17 janvier 2005